



BASSIN EFE

INSTANCE BASSIN ■ ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ■ FORMATION ■ EMPLOI

BRUXELLES

AVIS N°9

**Dispositif partagé par les
opérateurs de formation
professionnelle et le Consortium de
Validation des Compétences, relatif
à la certification des compétences
professionnelles**

Adopté en séance plénière le 24 octobre 2017

*Secrétariat de l'IB EFE Bruxelles
14 avenue de l'Astronomie – 6^{ème} étage – 1210 Bruxelles
T : 02 371 76.79 ou 02 371 76 75*

A. Introduction

Par courrier daté du 22 septembre 2017, l'Instance Bassin EFE de Bruxelles (dénommée « Instance Bassin » dans le reste du document) a été sollicitée par le Ministre de la Formation professionnelle du Gouvernement francophone bruxellois pour remettre un avis sur une note adoptée par le Gouvernement francophone bruxellois le 13 juillet 2017 concernant la mise en œuvre d'un dispositif de certification professionnelle (dénommée « note CCP » dans le reste du document).

Le projet consiste à développer, sur base d'une agrégation et d'une rationalisation des titres et certifications existants, une certification partagée, qui serait dénommée « Certificat de Compétence Professionnelle », et qui serait partagée par l'ensemble des opérateurs de formation professionnelle et le Consortium de validation des compétences (CVdC). L'objectif exprimé dans la note est de mettre en place, en regard du morcellement qui existe actuellement dans le domaine de la certification professionnelle, un dispositif plus simple, plus cohérent et plus lisible pour l'ensemble des parties prenantes et, en particulier, pour le citoyen.

Un avis est demandé à l'Instance Bassin conformément à la décision du Collège, en vue, ainsi qu'exprimé dans le courrier du Ministre « d'optimiser le travail de mise en œuvre du dispositif en Région de Bruxelles-Capitale ». L'échéance fixée est le 15 novembre 2017.

Afin d'instruire ce dossier dans les meilleurs délais, un groupe de travail composé de plusieurs membres de l'Instance Bassin s'est réuni le 9 octobre, l'objectif étant d'aboutir à un projet d'avis à proposer aux membres de l'Instance Bassin, en vue d'une adoption en sa séance plénière du 24 octobre 2017.

Les documents de référence suivants ont par ailleurs été consultés par le GT et le Secrétariat de l'Instance Bassin, pour étayer l'avis :

- LEMAIGRE T., « Etude prospective et stratégique relative au développement du droit à l'égalité de certification des acquis d'apprentissage », octobre 2016 ;
- COOS D., « Evaluation, certification et validation des compétences en Belgique francophone », Education Permanente hors-série, AFPA, mars 2016 ;
- Avis n°1 de l'IBEFE Bruxelles sur la révision de l'accord de coopération instituant le SFMQ, avril 2015 ;
- Accord de coopération du 26 février 2015 relatif au cadre francophone de certification pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- Avis n°112 de la CCFEE sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la CF, la RW et la COCOF concernant la création et la gestion du Cadre francophone des Certifications, février 2014
- Avis n°101 de la CCFEE sur l'articulation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) et du Consortium de Validation des Compétences, juin 2012

B. Contexte

La création d'un Certificat partagé de compétences professionnelles s'inscrit dans le contexte d'une volonté politique généralisée de concrétiser le droit à la qualification tout au long de la vie et, pour cela, créer des passerelles entre opérateurs ainsi que favoriser la certification de l'ensemble des apprentissages.

Au niveau européen, cette volonté se traduit plus particulièrement dans la Stratégie Europe 2020, et de manière spécifique dans son initiative « De nouvelles compétences pour de nouveaux emplois »¹, dans

¹ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=822&langId=fr>

le cadre de laquelle ont été mis en place le Cadre européen des compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ainsi que le Cadre européen des certifications².

Au niveau de la Belgique francophone, la création du SFMQ³ en 2009 s'inscrivait elle aussi dans cette vision de l'éducation et la formation tout au long de la vie, avec en particulier l'objectif de renforcer la transparence des qualifications pour tous les acteurs concernés et ainsi promouvoir davantage de synergies entre les mondes de la formation et de l'enseignement, et le marché de l'emploi.

À l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, la mesure 16 du Plan de Formation 2020⁴, prévu par la Stratégie 2025, pose comme objectifs de concrétiser le droit à la qualification tout au long de la vie, de créer des passerelles entre opérateurs et/ou études et de garantir qu'en 2020, l'ensemble des formations professionnelles qualifiantes puissent déboucher sur une certification unique.

1. La certification (professionnelle) : de quoi parle-t-on ?

Les recommandations européennes EQF⁵ et ECVET⁶ définissent *la certification* comme « le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède les acquis correspondant à une norme donnée ». L'accord de coopération relatif au cadre francophone de certification la définit quant à lui comme le « résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente relevant de l'enseignement ou de la formation professionnelle établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée »⁷.

La note CCP sur laquelle porte le présent avis concerne quant à elle spécifiquement *la certification professionnelle*. L'accord de coopération relatif au cadre francophone de certification définit celle-ci comme une « certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi, ou la spécialisation professionnelle ; la certification professionnelle peut, le cas échéant, permettre aussi la poursuite ou la reprise d'études moyennant valorisation par l'enseignement des compétences certifiées en formation professionnelle »⁸.

2. Dispositifs de certification professionnelle existants

Thomas Lemaigre, chercheur ayant réalisé une étude prospective et stratégique relative à la certification des acquis d'apprentissage, commanditée par la COCOF, identifie les certifications principales suivantes, actuellement en circulation sur le marché de l'emploi en Belgique francophone :

- ➔ les Certificats de Compétences Acquis en Formation professionnelle – CeCAF, délivrés par Bruxelles Formation, le FOREM, le SFPME/EFP, et l'IFAPME ;
- ➔ les certificats d'apprentissages et diplômes de chef d'entreprise, délivrés par le SFPME/EFP et l'IFAPME ;
- ➔ et les Titres de Compétences (TC), délivrés par le CVdC, liés à une épreuve de validation plutôt qu'à une évaluation en fin de formation.

Ainsi que l'explique Thomas Lemaigre, des correspondances, toutefois laborieuses à établir, existent entre certains de ces titres – par exemple, la RAF (Reconnaissance des Acquis de Formation), qui permet de se voir délivrer le Titre de compétences correspondant à certains CeCAF.

² Le Cadre européen des certifications (CEC) est un cadre de référence commun qui permet aux pays européens d'établir une table de conversion entre leurs systèmes de certification. Il a deux objectifs principaux : promouvoir la mobilité des citoyens entre les pays et faciliter l'éducation et la formation tout au long de la vie.

³ Service francophone des métiers et des qualifications.

⁴ <http://www.didiergossuin.brussels/news/formation-professionnelle/qualifier-mieux-et-plus-de-bruxellois-pour-l-emploi>

⁵ Cadre européen des certifications.

⁶ Système européen de crédits d'apprentissage pour l'enseignement et la formation professionnels.

⁷ Accord de coopération du 26 février 2015 relatif au cadre francophone de certification pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, art.1, 8°.

⁸ Accord de coopération du 26 février 2015 relatif au cadre francophone de certification pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Pour compléter ce paysage, le Cadre francophone des certifications (CFC) a été mis sur pied en 2015 via un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Le CFC est compatible avec le Cadre européen des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Il vise à :

- favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'apprentissage des citoyens ;
- renforcer la qualité intrinsèque des processus d'enseignement, de formation et de validation des compétences en veillant à l'adéquation du positionnement de chaque certification à un niveau donné du cadre ;
- accroître la lisibilité en Belgique et dans l'Union européenne, des certifications de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Le CFC est un cadre à double entrée – via l'enseignement d'une part, et via la formation professionnelle et la validation des compétences d'autre part. Huit niveaux d'apprentissage y sont identifiés. Pour chacun de ces niveaux, un « descripteur » englobe des critères en termes de savoirs et aptitudes d'une part, et de contexte, autonomie et responsabilité d'autre part.

C. Considérations générales

L'Instance Bassin accueille très favorablement le projet de dispositif partagé de certification des compétences professionnelles. Celui-ci répond en effet à une série de **recommandations**, en termes de **simplification administrative, lisibilité, cohérence et égalité de certification**, telles que formulées dans des avis produits précédemment par la CCFFEE (notamment l'Avis 112) et l'Instance Bassin (l'Avis n°1).

Dans les présentes considérations, l'Instance Bassin explicite cette position favorable en rappelant à la fois l'intérêt des mécanismes de certification et validation des compétences professionnelles de manière générale, mais aussi les avantages spécifiques à un dispositif partagé de certification de ces compétences.

L'Instance se félicite également de la **dynamique de dialogue, de coopération et de confiance** que ce dispositif induit ; d'une part entre les gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne, toutes deux couvertes par le dispositif ; et d'autre part entre les opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences concernés. Par ailleurs, l'élaboration de ce dispositif ne peut qu'être propice au renforcement du dialogue avec le domaine de l'enseignement également.

1. L'intérêt de la certification professionnelle

La certification professionnelle s'inscrit en parfaite cohérence avec le concept d'apprentissage tout au long de la vie. Elle concrétise en effet les opportunités qui existent aujourd'hui de se former à l'âge adulte et de voir ses compétences, acquises dans ce cadre, reconnues et valorisées, tant en vue d'accéder à d'autres formations que pour s'intégrer sur le marché de l'emploi. La certification professionnelle permet à la fois de répondre aux besoins du marché de l'emploi en facilitant le « matching » entre les compétences des personnes et les exigences des employeurs pour les postes vacants, et parallèlement elle contribue à l'émancipation des personnes et à la cohésion sociale.

Répondre à la pénurie de compétences

Comme le souligne Danielle Coos, experte méthodologique au CVdC, la validation des compétences, et par extrapolation la certification professionnelle, permet ainsi d'améliorer la mobilité professionnelle et géographique des apprenants, et d'**améliorer la mise en correspondance des compétences et**

des besoins, pouvant de cette manière potentiellement contribuer à combler la pénurie de compétences dans des secteurs en plein essor et concourir à la reprise économique⁹.

Renforcer l'émancipation des personnes et la cohésion sociale

Par ailleurs, ainsi que le pointait la recommandation 3.8. de l'avis 101 de la CCFEE, sur l'articulation du SFMQ et du CVdC¹⁰, il est essentiel de « développer et de renforcer les mécanismes permettant d'aboutir à des référentiels communs à l'ensemble des opérateurs. Il s'agit non seulement d'un enjeu de coopération entre les acteurs des 3 mondes [*emploi, formation, enseignement qualifiant*] mais surtout, il s'agit de permettre l'émancipation sociale par la valorisation des acquis des personnes qui ont besoin d'améliorer / de compléter les compétences acquises lors de leur parcours scolaire initial. »

La certification professionnelle, parce qu'elle constitue une reconnaissance formelle des compétences acquises par les personnes, contribue à une plus grande estime d'elles-mêmes, essentielle pour soutenir les personnes dans leurs démarches de formation et/ou de recherche d'emploi, ainsi qu'à une confiance en elles également renforcée, du fait notamment de pouvoir se projeter dans des métiers ou projets de formation concrets.

En ce sens, la certification professionnelle constitue, conformément à la vision du CVdC, un véritable **vecteur de cohésion sociale**, ainsi qu'un progrès en termes d'égalité des chances, lorsqu'elle permet à « des citoyens qui ne possèdent pas de titre scolaire – ce qui représente aujourd'hui l'un des facteurs d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale – de voir reconnaître par un système légal et complémentaire au système de certification scolaire des compétences acquises par l'expérience de travail, de formation professionnelle, de vie »¹¹.

Cela étant, l'Instance Bassin souhaite attirer l'attention sur le fait que, bien que la certification professionnelle renforce dans une certaine mesure la cohésion sociale, elle peut également la menacer si elle est organisée de manière telle qu'elle pose les bases d'un système clivé, entre ceux qui possèdent la certification et ont accès aux différents effets de droit qu'elle induit, et ceux qui n'en disposent pas et qui s'en trouveraient exclus.

Dès lors, il est important de développer un système de certification suffisamment souple pour permettre aux individus de s'inscrire dans des parcours leur permettant des trajets de l'identification des compétences (centrée sur leur acquis au temps t), à la certification professionnelle (centrée sur une norme métier socialement définie et partagée).

Recommandation 1

Bien que les membres soulignent la cohésion sociale que le Certificat de Compétence professionnelle peut susciter, ils appellent à la prudence quant aux effets négatifs qu'un clivage entre certifiés/non certifiés peut induire. L'Instance Bassin recommande donc à cet effet :

1. de **faciliter l'accès à la validation des compétences** pour l'ensemble des publics ;
2. de **laisser la possibilité de certifier des ensembles d'unités d'acquis d'apprentissage**, et non uniquement l'ensemble des compétences pour chaque métier, de manière à valoriser une diversité de parcours.

⁹ COOS D., « Evaluation, certification et validation des compétences en Belgique francophone », Education Permanente hors-série, AFPA, mars 2016, p.109

¹⁰ Avis n°101 de la CCFEE sur l'articulation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) et du Consortium de Validation des Compétences, juin 2012

¹¹ <http://www.validationdescompetences.be/propos>

2. Avantages spécifiques à l'instauration d'un système unique de certification professionnelle

Ainsi que l'avance la note relative au dispositif partagé CCP, on est aujourd'hui, en Belgique francophone, face à un morcellement du paysage de la certification professionnelle, qui d'une part complexifie la lisibilité des différents dispositifs, tant aux yeux des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion que des employeurs, mais aussi et surtout aux yeux des apprenants / chercheurs d'emplois ; et d'autre part, ce morcellement peut entraîner une hiérarchisation inégalitaire des certifications, sur base d'effets de notoriétés liés à des critères non-objectifs. Ces constats étant posés, plusieurs avantages concrets apparaissent en lien avec la mise sur pied d'un dispositif partagé de certification des compétences professionnelles.

D'autant, ainsi que confirmé par le cabinet du Ministre bruxellois de la Formation professionnelle, que le projet de dispositif partagé couvre bien à la fois la Région de Bruxelles-Capitale et la Wallonie. En effet, la même note CCP a été transmise et adoptée par le Gouvernement wallon, et les deux Régions sont aujourd'hui d'accord pour avancer conjointement sur ce projet. L'Instance Bassin ne peut que saluer une telle coopération en matière de certification professionnelle, étant donné les réalités en termes de mobilité inter-Régions des apprenants et chercheurs d'emplois, mais également compte tenu de l'implication d'un organisme tel que le CVdC, dont le champ de compétences couvre bien les deux Régions.

Simplification et cohérence

Le dispositif partagé CCP permettra une **plus grande lisibilité des certifications**, du fait de l'utilisation d'un langage commun et de références communes entre les opérateurs. Ce dispositif apportera par ailleurs un gain en termes de simplification et cohérence du fait de l'adoption de procédures communes pour l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Une telle simplification sera profitable tant pour :

- a) les apprenants, qui pourront plus facilement identifier les débouchés des formations qui leur sont accessibles ;
- b) les acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion, qui pourront plus facilement orienter et accompagner les personnes de manière adéquate par rapport à leurs projets ;
- c) les acteurs de l'enseignement, qui pourront plus aisément identifier les cursus accessibles aux détenteurs de ces certificats ;
- d) et les employeurs, pour qui le recrutement sera facilité, du fait d'une zone d'incertitude réduite concernant les qualifications des candidats.

L'Instance Bassin tient néanmoins à souligner qu'un tel avantage en termes de cohérence et lisibilité aurait d'autant plus de poids si la certification impliquait non seulement les opérateurs publics de formation professionnelle, mais également leurs partenaires.

Recommandation 2

L'Instance Bassin recommande **d'inclure dans la note les partenaires des opérateurs publics** de formation habilités à délivrer le Certificat de Compétence professionnelle, jusqu'ici non mentionnés mais dont les publics sont pourtant concernés par le dispositif.

À un niveau plus large, un dispositif partagé devrait permettre, ainsi que l'indique à raison la note CCP, de réaliser des **économies d'échelle** importantes en termes de démarches de positionnement dans le cadre francophone des certifications et de conformité aux profils SFMQ. En effet, alors qu'actuellement, chaque opérateur de formation dépose son propre référentiel de certification pour conformité auprès du SFMQ, l'adoption d'un dispositif partagé permettra de ne le déposer qu'une fois pour un même métier, au nom de l'ensemble des opérateurs de formation, à l'image des procédures déjà d'application pour les certifications d'enseignement.

Facilitation de la mobilité des apprenants par un système plus égalitaire

Les dispositifs de certification existants peuvent engendrer des inégalités lorsqu'ils semblent trop associés aux institutions qui les délivrent plutôt qu'à leur contenu intrinsèque ou aux profils de compétences des personnes. Ces inégalités, tant en termes d'accès à la formation qu'à l'emploi, sont la conséquence d'effets de notoriété inégaux, liés à un capital symbolique différent selon les institutions ou organismes qui délivrent les certifications.

En posant les bases d'un certificat de compétences professionnelles partagé, présentant les mêmes effets de droits et assorti d'une « garantie qualité », quel que soit l'organisme qui le délivre, le dispositif tend vers le **principe d'égalité certification**, permet de diminuer ces effets de notoriété – pour peu que la valeur et la qualité du dispositif unique soient clairement communiquées – et de réduire la logique de quasi marché des certifications à laquelle les apprenants et acteurs de la formation professionnelle peuvent être aujourd'hui confrontés. Il renforce par ailleurs la mobilité des apprenants, notamment entre les opérateurs.

D. Considérations particulières

Outre les avantages clairs à mettre en place un tel dispositif, l'Instance Bassin souhaite néanmoins relever certains points d'attention en lien avec le développement du Certificat de Compétence professionnelle, et formule sur cette base une série de recommandations.

1. Les effets de droits du Certificat de Compétence professionnelle

À moyen-terme, l'adoption d'un dispositif partagé de certification professionnelle devra, selon la note CCP, être assortie d'une série d'effets de droits propres aux différents dispositifs actuels, principalement :

- a) l'accès à la profession : une certification partagée et donc plus largement reconnue sera un atout considérable à l'embauche ;
- b) l'accès à la fonction publique, grâce à une plus grande facilité d'accès aux épreuves de sélection des emplois publics, ainsi qu'une mobilité plus aisée en interne ;
- c) l'accès à d'autres formations par la facilitation de la mise en place de passerelles entre les opérateurs de formation professionnelle, et entre ceux-ci et les établissements d'enseignement ;
- d) l'accès à des effets de droits sociaux tels que la demande d'allocations d'insertion pour les jeunes de moins de 21 ans, grâce à un système plus clair.

Recommandation 3

Les membres de l'Instance Bassin saluent le fait que la note cible ces effets de droits comme **nécessaires**. Ils recommandent :

1. d'insister dans la note sur le **caractère automatique** des effets de droits ainsi négociés par les partenaires sociaux ;
2. d'ajouter aux effets de droits cités les **effets liés aux certifications sectorielles** lorsqu'elles existent (ex : brevet cariste) ;
3. de s'appuyer sur les **effets déjà négociés pour les 4 effets de droits** cités dans la note.

De manière générale, l'Instance Bassin insiste sur l'importance, dans la mise en œuvre du nouveau dispositif, et conformément à l'objectif formulé dans la note CCP de « fédérer l'existant », de **mobiliser les outils mais également les expériences et expertises** des différents opérateurs.

2. La conception du cadre commun CCP

Toute initiative d'harmonisation implique nécessairement que les parties prenantes ajustent en partie certaines de leurs pratiques, et ce afin de garantir une valeur équivalente du résultat. En l'occurrence, pour garantir qu'une certification obtenue pour un même métier, ou pour une même unité d'apprentissage, soit de valeur équivalente, quel que soit l'opérateur auprès duquel la formation aura été suivie, **des ajustements et/ou démarches devront être faits** de la part des différents opérateurs concernés, notamment en termes de mise en conformité des procédures qualité, ainsi que d'identification aux référentiels métiers existants ou à construire.

Cela étant, bien que l'harmonisation vise dans une certaine mesure les processus d'évaluation (qui se veulent communs et non strictement équivalents), les membres de l'Instance Bassin **insistent sur l'importance qu'elle ne porte pas sur les pratiques pédagogiques des différents opérateurs**, celles-ci constituant des options délibérément choisies en conformité avec leurs orientations idéologiques et stratégiques propres ainsi qu'avec les besoins des publics en formation. Pratiques dont la diversité fait bien la richesse des différents parcours pouvant être suivis par les apprenants, même s'ils mènent au final à une certification équivalente.

Cependant, le fait de certifier une formation et la valeur que l'on attribue à cette certification ont nécessairement un impact sur le parcours des apprenants. Dans l'ISP par exemple, l'impact en termes de dynamique d'apprentissage est très différent si la formation délivre un diplôme ou non. Par ailleurs, l'action même d'évaluer représente du temps et nécessite également un accompagnement spécifique. Du **temps et des moyens** sont donc nécessaires pour garantir que les personnes plus distantes de la logique scolaire et/ou plus éloignées de l'emploi puissent s'inscrire pleinement dans une dynamique d'apprentissage menant au Certificat de Compétence professionnelle. Or, la note ne prévoit aucun ajustement budgétaire à ce stade (p. 7).

Recommandation 4

Si le dispositif de certification des compétences professionnelles se veut être un vecteur de cohésion sociale, les membres recommandent de :

1. prévoir un cadre suffisamment flexible pour garantir le maintien de la marge de manœuvre nécessaire pour **que chaque opérateur puisse conserver ses spécificités en termes de parcours pédagogiques et d'évaluation**, de manière à permettre l'accès au plus grand nombre, tout en respectant les principes de qualité identifiés ;
2. s'assurer que les opérateurs bénéficient **des moyens et du temps** disponibles pour atteindre cet objectif d'inclusion.

3. L'articulation du Certificat de Compétence professionnelle avec les travaux du SFMQ

La note prévoit que le dispositif CCP s'inscrive dans le cadre des travaux du SFMQ, avec la référence commune qu'est le ROME V3.

Dans la première recommandation de cet avis, les membres soulignent l'importance de maintenir un grain de certification suffisamment fin pour valoriser tout acquis de formation et assurer la diversité des parcours possibles. Or, ils précisent que si le Certificat de Compétence professionnelle se met en place alors que le nombre de productions SFMQ est encore relativement limité, voire manque de différenciation à ce stade, le risque est grand de produire l'effet inverse, et menacer la cohésion sociale que le dispositif se veut renforcer.

Dans cette optique, les membres de l'Instance Bassin saluent le mécanisme prévu au point 2 de la page 5 de la note, qui prévoit deux cas de figure : d'une part le recours au profil SFMQ si celui-ci existe, et

d'autre part, la possibilité de travailler en parallèle dans le cas contraire et si les besoins l'exigent, tout en garantissant la cohérence ultérieure avec les productions SFMQ.

Recommandation 5

Tout en se félicitant du double mécanisme de production de normes métiers communes qui garantit un cadre suffisamment flexible, les membres insistent cependant sur :

1. **l'importance du positionnement des partenaires sociaux** dans les Certificats de Compétence professionnelle, d'autant plus si la norme métier créée ne relève pas directement des travaux du SFMQ ;
2. l'importance de s'assurer que les références définies via les modalités prévues au point 2 (a, b et c), page 5 de la note CCP, soient bien **mises en cohérence ultérieurement avec les travaux du SFMQ**. Cela implique également que celui-ci ait **les moyens lui permettant de s'approprier cette démarche**.

Ils réitèrent également les recommandations déjà évoquées dans l'avis n°1 de l'Instance Bassin relatif à la révision de l'accord de coopération instituant le SFMQ, et notamment la nécessité de :

1. **alléger et simplifier les procédures de réalisation des profils** pour en accélérer la production ;
2. **s'appuyer sur des profils existants** afin de ne pas partir de zéro dans le travail de réalisation des profils ;
3. **généraliser la méthode d'élaboration des profils par grappe** en encourageant les secteurs à déposer ces demandes ;
4. **développer les métiers d'une même grappe**.

Ils recommandent également de **garantir la lisibilité des Unités d'Acquis d'Apprentissage** mobilisées dans le cadre des certifications de compétences professionnelles.

4. L'instrument de régulation du dispositif

La note indique qu'un instrument de régulation devra être défini, une fois l'option du dispositif de certification unique adopté, et qu'il devra réunir les 4 opérateurs de formation professionnelle et le Consortium de validation des compétences.

La modalité proposée à ce stade dans la note est l'attribution de cette mission au CVDC. Dans un contexte de complexité institutionnelle due à une multiplicité d'instances pour lesquelles les frontières entre les missions respectives ne sont pas toujours clairement visibles, l'Instance Bassin salue la proposition de ne pas créer une nouvelle Instance pour remplir cette mission de régulation. Cela étant, les membres s'accordent pour dire qu'aucun organe existant ne dispose actuellement des moyens et du mode de fonctionnement adéquats pour remplir ce rôle. Ils préconisent donc une **adaptation des outils existants**.

Recommandation 6

Dans ce contexte, les membres recommandent dès lors que cette mission de régulation soit attribuée à une **instance impartiale et fonctionnelle** qui :

1. présente des **articulations** avec les dispositifs connus de concertation mais reste néanmoins **autonome et indépendante** ;
2. soit clairement **nommable et identifiable** ;
3. implique la participation des **partenaires sociaux** ;
4. et soit dotée des **moyens nécessaires** à l'exercice de cette mission.

L'Instance Bassin recommande par ailleurs **d'associer le plus rapidement possible la Ministre de Tutelle de l'Enseignement de Promotion sociale** à la réflexion, dans la mesure où le CVDC inclut cet acteur important dans sa composition.

5. La portée, la forme et la communication du Certificat de Compétence professionnelle

La note donne à ce stade peu de détails concernant la manière dont la nouvelle certification se présentera et les informations qu'elle reprendra, notamment concernant l'institution où la certification aura été acquise.

Recommandation 7

L'Instance Bassin recommande de **clarifier rapidement la matérialité, la forme que prendra la certification partagée**, dans l'optique qui privilégie avant tout le fait qu'elle soit accessible, y compris dans sa forme et dans les démarches pour y accéder, à tous les types de publics qui pourront en bénéficier (y compris des publics spécifiques et particulièrement fragilisés comme les personnes peu qualifiées, en situation d'illettrisme, ne parlant pas ou peu le français...). Conformément au message qui transparait de la note CCP, l'Instance Bassin pense en effet que le dispositif doit être prioritairement un outil au service du citoyen.

Dans ce cadre, les membres de l'Instance recommandent également :

1. se s'assurer que la nouvelle certification ainsi produite **remplace les autres (tant en termes d'intitulé que d'effets de droits, qui doivent à tout le moins être reconduits)** ;
2. de faire figurer sur le certificat en tant que tel le **nom de l'opérateur public** (Bruxelles-Formation / Forem, Ifapme/SFPME, CVDC) **qui délivre la certification, en tant qu'autorité compétente au nom des gouvernements** ;
3. de faire apparaître également le **nom de l'opérateur ou du centre qui organise la formation ou la validation** ;
4. de **maintenir**, dans la même optique, les **appellations des dispositifs de formation quant à leur nature** (ex : une formation en alternance). Cela permet d'identifier leurs spécificités et éviter la dilution de ces dispositifs ;
5. de **communiquer efficacement sur les procédures qualité** concertées entre l'ensemble des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences, et la **valeur équivalente des Certificats de Compétence professionnelle**, de sorte à minimiser l'identification des instances qui les délivrent.

6. Les procédures administratives

Recommandation 8

À nouveau dans la perspective d'augmenter la valeur d'usage du dispositif CCP, en particulier pour les citoyens qui pourront en bénéficier, l'Instance Bassin recommande de **préciser rapidement les modalités de délivrance du Certificat de Compétence professionnelle**, dans l'optique :

1. que cela se fasse dans des **délais courts** ;
2. grâce à des **procédures administratives simplifiées et efficaces** ;
3. de manière à ce que les personnes puissent en disposer et en **faire usage dès lors qu'elles quittent le système** de formation.